

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2006, 25 janvier 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### Valeurs mobilières

##### — Dispenses applicables aux disciplines

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 217.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de cette loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 747-2005 du 17 août 2005, approuvé le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 1<sup>er</sup> juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1)

**1.** Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.3 ou 5.5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-18 du 10 août 2005, est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45742

\* Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 747-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4629), n'a pas subi de modification depuis son approbation.